



## **Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes**

---

2013/2

### **Feuille de route pour l'établissement d'un budget intégré, à partir de 2014, et état du recouvrement des coûts**

Le Conseil d'administration

1. *Rappelle* la décision 2012/27 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la décision 2012/20 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la décision 2012/7 du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), appelant à perfectionner le cadre conceptuel harmonisé et la méthode de calcul des taux de recouvrement des coûts, et rappelle également la nécessité d'appliquer la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, en particulier la section D de la partie II, concernant le recouvrement intégral des coûts au moyen des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, et prévoyant des mesures d'incitation pour accroître le montant des ressources de base;

2. *Considère* que le recouvrement intégral des coûts au moyen des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, permettra de moins puiser dans les ressources de base pour financer les frais de gestion des contributions au titre des autres ressources, et d'allouer une plus large proportion de ressources de base aux activités de programme, et favorisera ce faisant le versement de contributions au titre de ces dernières ressources;

3. *Approuve* la méthode harmonisée de calcul des taux de recouvrement des coûts présentée dans le document DP-FPA/2012/1-E/ICEF/2012/AB/L.6<sup>1</sup>, et affinée dans le document DP-FPA/2013/1-E/ICEF/2013/8, et se félicite de ce que le nouveau cadre harmonisé prévoit une plus grande transparence et une meilleure répartition proportionnelle du financement à l'aide des ressources de base et des autres ressources;

---

<sup>1</sup> Examen commun du PNUD, du FNUAP et de l'UNICEF sur l'incidence des définitions des coûts et des catégories d'activité sur l'harmonisation des taux de recouvrement des coûts.

4. *Approuve* un taux général harmonisé de recouvrement des coûts de 8 % pour les contributions au titre des ressources autres que les ressources de base, qui sera réexaminé en 2016, avec la possibilité de le relever s'il n'a pas permis l'application du principe du recouvrement intégral des coûts au moyen des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, comme prescrit lors de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies; et décide que la révision du taux de recouvrement des coûts aura lieu après l'analyse et l'évaluation indépendante des rapports visés plus bas, aux paragraphes 15 et 17 de la présente décision;

5. *Souligne* que le principe de l'harmonisation des taux s'appliquera également aux taux de recouvrement des coûts différenciés, l'objectif étant d'encourager les organismes des Nations Unies à coopérer et d'éviter qu'ils ne se fassent concurrence dans la mobilisation des ressources, et approuve la structure ci-après pour le taux de recouvrement des coûts différenciés :

a) Réduction harmonisée de 1 % des contributions thématiques aux niveaux mondial, régional et national pour le FNUAP, le PNUD et l'UNICEF (8 % - 1 % = 7 %), ONU-Femmes continuant d'appliquer le taux de 8 % à titre provisoire;

b) Maintien des taux préférentiels existants pour la participation des gouvernements aux coûts, les contributions Sud-Sud et les contributions du secteur privé;

6. *Décide* que les arrangements existants seront honorés en appliquant les taux précédemment approuvés pour le recouvrement des coûts et que les accords nouveaux ou renouvelés suivront les prescriptions de la présente décision;

7. *Décide également* qu'à titre exceptionnel, et selon l'urgence de la situation, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes pourra envisager d'accorder, au cas par cas, une dérogation à l'application des taux de recouvrement des coûts, compte tenu des priorités pertinentes, des modalités applicables pour obtenir des frais de gestion moindres, et des objectifs d'harmonisation, et l'en informera dans les rapports financiers annuels;

8. *Décide en outre* que la nouvelle méthode de recouvrement des coûts et les taux correspondants s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014;

9. *Prend acte* des principes directeurs du budget intégré présentés : a) dans la note conjointe du FNUAP, du PNUD et de l'UNICEF sur les mesures prises en vue du budget intégré et du modèle de budget intégré, qui a été soumise à la seconde session ordinaire de 2012; et b) dans le modèle de plan de ressources intégrées, comprenant une présentation harmonisée du taux de recouvrement des coûts au tableau 6 de la note conjointe<sup>2</sup>;

10. *Réaffirme* qu'il doit être périodiquement consulté au sujet du budget intégré d'ONU-Femmes pour la période 2014-2017 et prie l'Entité de présenter pour examen le projet officieux de budget intégré, indiquant les ressources de base et autres ressources, dans le cadre du débat sur le projet de plan stratégique pour la période 2014-2017, à la session annuelle de 2013;

11. *Prie* ONU-Femmes de présenter des prévisions de coûts qui soient entièrement transparentes et cohérentes et permettent aux donateurs de comprendre la part des dépenses directement imputables aux programmes et projets, ainsi que le taux applicable pour le recouvrement des coûts;

---

<sup>2</sup> DP-FPA/2013/1-E/ICEF/2013/8.

12. *Insiste* pour que l'emploi des ressources obtenues grâce au recouvrement des coûts gagne en efficacité et en transparence et prie ONU-Femmes de présenter, dans le rapport annuel de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive au Conseil d'administration, les montants reçus au titre du recouvrement des coûts et l'utilisation qui en est faite;

13. *Prie* ONU-Femmes de continuer de satisfaire aux exigences d'efficacité et de rentabilité en vue de réduire encore ses frais de gestion, afin de diminuer le taux de recouvrement des coûts fixé, comme prescrit lors de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et de présenter des renseignements et une analyse à ce sujet lors de l'examen à mi-parcours de son budget intégré;

14. *Prie également* ONU-Femmes d'établir un projet de budget intégré, sur la base des taux de recouvrement des coûts approuvés énoncés plus haut et du cadre conceptuel du budget intégré;

15. *Prie* ONU-Femmes, agissant en collaboration avec le FNUAP, le PNUD et l'UNICEF, de présenter à l'occasion de l'examen à mi-parcours de son budget intégré des renseignements sur l'application des taux de recouvrement des coûts approuvés, avec la méthode approuvée pour le calcul des taux et la description de chaque catégorie de dépenses, les taux de recouvrement effectivement appliqués lors des deux précédentes années budgétaires et une analyse de l'application du principe de recouvrement intégral des coûts au moyen des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, comme prescrit par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226;

16. *Prie également* ONU-Femmes de recommander, dans le cadre de l'examen à mi-parcours de son budget intégré et en collaboration avec le FNUAP, le PNUD et l'UNICEF, les modifications susceptibles d'être apportées aux taux de recouvrement des coûts approuvés, qui seront présentées à la session annuelle de 2016;

17. *Demande* la réalisation en 2016 d'une évaluation externe indépendante sur la conformité aux dispositions de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale de la nouvelle méthode de recouvrement des coûts.

8 février 2013

*Note* : À l'issue d'un processus commun de facilitation (ayant réuni Hinke Nauta représentant le Conseil d'administration du FNUAP, du PNUD et de l'UNOPS, John Mosoti celui de l'UNICEF et Junichi Sumi et Roberto De León Huerta celui d'ONU-Femmes), des décisions analogues ont été adoptées par le Conseil d'administration du FNUAP, du PNUD et de l'UNOPS (décision 2013/9, du 1<sup>er</sup> février 2013) et par celui de l'UNICEF (décision 2013/5, du 8 février 2013).

---